



LE RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Chapitre 1

Le service de l'assainissement collectif

Chapitre 2

La redevance d'assainissement

Chapitre 3

La facturation

Chapitre 4

Le raccordement

Chapitre 5

Vos installations privées

Chapitre 6

Modification du règlement

Chapitre 7

Garantie des défauts de la chose vendue

Chapitre 8

Droit applicable

L'ensemble des frais et tarifs mentionnés au présent règlement sont fixés par délibération de la collectivité et sont consultables sur le site www.eauduponant.fr

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 29 avril 2016 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre le concessionnaire et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- **la collectivité** désigne Brest métropole, en charge du service de l'assainissement collectif.
- **le concessionnaire** désigne la Société Publique Locale Eau du Ponant à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.

Chapitre 1- Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement)

Le présent règlement régit les conditions d'admission des eaux usées aux réseaux de l'assainissement collectif d'eaux usées séparatifs ou unitaires.

1•1 – Définition des différents types d'eaux usées

Il existe plusieurs catégories d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- Les eaux usées assimilées domestiques : il s'agit des eaux usées provenant de rejets liés à des activités impliquant des usages de l'eau assimilables à des fins domestiques (annexe 1 de l'arrêté relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte du 21/12/2007).
- Les eaux usées non domestiques : il s'agit des eaux provenant notamment des installations classées pour la protection de l'environnement et les activités artisanales ou commerciales ne figurant pas dans l'arrêté relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte du 21/12/2007.

Les seules eaux admises dans le réseau public d'assainissement collectif sont celles relevant des catégories eaux usées domestiques et eaux usées assimilées domestiques. (cf art 4.2)

1•2 - Les engagements du concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

Le concessionnaire vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les services qui vous sont garantis, sont les suivants :

- en réponse à toute demande, un rendez-vous vous sera proposé dans un délai de 8 jours, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures garantie ; tout rendez-vous, pris en bonne et due forme et non honoré par vous, sera facturé du fait du déplacement occasionné (cf grille tarifaire en vigueur)
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,

- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h15 à 17h30 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours ouvrables suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :
 - au 210 boulevard François Mitterrand à GUIPAVAS du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h15 à 17h30.
 - au 1 rue du Docteur Pouliquen à LANDERNEAU du mardi au vendredi (fermé le lundi et mercredi après-midi).
- pour l'installation d'un nouveau branchement :
 - l'envoi du devis sous 8 jours ouvrés après réception de votre dossier de demande complet ou 8 jours ouvrés après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire,
 - après acceptation du devis (réception par Eau du Ponant du devis signé par vos soins accompagné du montant de l'acompte) et obtention des autorisations administratives nécessaires, les travaux seront réalisés dans un délai maximum de 15 jours ouvrés. Cela correspond en pratique à un délai d'environ 2 mois après acceptation du devis.

1.3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à en respecter les règles d'usage.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

Notamment, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ... ,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- les produits radioactifs,
- les rejets d'eaux de vidange de piscine et eaux de source...
- ne pas raccorder sur le réseau public des eaux usées issues de ressources en eau non déclarées.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans le milieu naturel ou dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect d'une de ces conditions entraîne la mise en œuvre de pénalités et d'une procédure de mise en conformité de vos installations de la part de la collectivité et du concessionnaire.

A défaut de mise en conformité une procédure de travaux d'office peut être engagée.

1.4 - Les interruptions du service

Le concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, le concessionnaire vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparation ou d'entretien). Cette information peut se faire par la parution d'un article dans la presse locale ou par la distribution d'un communiqué dans votre boîte aux lettres.

Le concessionnaire ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1.5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, le réseau de collecte peut être modifié. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, le concessionnaire vous avertit, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes éventuelles auxquelles vous serez soumis.

1.6 - Incivilité envers le personnel du concessionnaire

Toute agression physique ou verbale envers le personnel du concessionnaire donnera lieu à une suspension du traitement de la demande de l'abonné et fera l'objet de poursuites pénales.

Chapitre 2 - La redevance d'assainissement

2.1 - Conditions de mise en oeuvre

Conformément à l'article R2333-1 du Code général des collectivités territoriales, le service public de l'assainissement collectif donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. Cette redevance est perçue sur la facture d'eau.

La souscription du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne l'application automatique des conditions du service de l'assainissement collectif.

Une première facture sera adressée ensuite correspondant :

- à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;
- aux frais d'accès au service ;

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective et le branchement d'assainissement déjà en service),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau, effectuée conformément à l'article 1.2, dans le cas où l'alimentation en eau avait été fermée avant votre emménagement, le branchement d'assainissement étant déjà en service.
- soit à la date de pose de l'ouvrage de raccordement lors de la création d'un branchement d'assainissement

L'exécution du service débute avec la prise d'effet du contrat d'eau potable.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat d'eau potable font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public (récupération d'eau de pluie, forage...), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité, c'est-à-dire :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage, agréés par le concessionnaire du service, fournis, posés et entretenus par vos soins, et dont les relevés lui sont transmis.
- soit, à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation en vigueur, ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer les volumes prélevés, définis par délibération.

2•2 - La résiliation

La résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne la fin de la perception de la redevance d'assainissement avec la même date d'effet. Une facture d'arrêt de compte, calculée sur la base de votre consommation d'eau, vous est alors adressée.

Vous restez titulaire de votre contrat et redevable des sommes qui lui sont liées jusqu'à l'obtention de l'index de clôture.

Chapitre 3 - La facturation

Le service de l'assainissement collectif est facturé, en règle générale, en même temps que le service de l'eau, c'est-à-dire 2 fois par an. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

La détermination des tarifs reste de l'unique prérogative de la collectivité.

3•1 - La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable sauf en cas d'alimentation en eau potable par une autre ressource que le réseau public.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, trois rubriques :

- une part revenant à la collectivité, Brest métropole
- une part revenant au concessionnaire, Eau du Ponant
- chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.
- les redevances aux organismes publics (Agence de l'Eau notamment)

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur au moment de son édition

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- selon les termes du contrat entre la collectivité et le concessionnaire, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du concessionnaire et de la collectivité.

3•3 - Les modalités et délais de paiement

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement. L'assiette de la redevance d'assainissement est le volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau.

Le paiement est exigible sous 3 semaines à partir de la date d'émission figurant sur la facture et doit être effectué au maximum dans ce délai. Votre abonnement (partie fixe) est facturé semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement.

La facturation se fera en deux fois :

- 1^{ère} facture : ce montant comprend l'abonnement correspondant au premier semestre de l'année suivante, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre précédent.
- 2^{ème} facture : ce montant comprend l'abonnement correspondant au second semestre de l'année en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente.

Tout abonné qui le souhaite peut faire le choix du règlement par prélèvement automatique mensuel. Il peut, sur simple demande, suspendre l'échéancier de prélèvement et revenir à un règlement par prélèvement semestriel, ou à tout autre mode de règlement autorisé, à sa convenance.

Le calcul du montant de la mensualité se fait sur la base d'un dixième de 100% de la somme des deux dernières factures semestrielles.

Suite à la relève annuelle, l'abonné reçoit une facture récapitulative présentant la différence éventuelle entre la somme des dix mensualités déjà honorées et la réalité de la consommation de l'année passée.

Si cette différence est négative (cas où la facture de l'année n est inférieure à celle de l'année n-1 qui a servi de base au calcul du montant de la mensualité), l'abonné dispose d'un avoir sur son prochain prélèvement (qui n'interviendra qu'avec le redémarrage, deux mois plus tard, de son nouvel échéancier annuel) ; il peut également demander à être remboursé.

Si la différence est positive (cas où la somme des dix mensualités déjà versées ne suffit pas pour couvrir l'intégralité des sommes dues au titre de la consommation de l'année), deux nouveaux prélèvements sont encore possibles pour assurer, le cas échéant, le règlement du reliquat.

Le premier prélèvement ne pourra pas excéder le montant habituellement prélevé au titre de l'échéancier qui vient de terminer.

Le second prélèvement possible de régularisation sera du montant requis pour assurer un règlement total de la différence entre la somme due au titre de la consommation annuelle et la somme des 11 mensualités précédentes.

Le schéma normal de règlement de la consommation de l'année n passe donc par un prélèvement d'une mensualité fixe durant 10 mois suivi de deux prélèvements possibles de régularisation, puis redémarrage d'un échéancier de prélèvement mensuel sur 10 mois, recalculé sur la base de 100% de la nouvelle consommation constatée suite à la relève.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au concessionnaire sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le concessionnaire), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (Fonds de Solidarité pour le Logement), etc....

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Tout remboursement par le concessionnaire d'une somme due se fera par virement bancaire uniquement.

Par ailleurs, un seuil de remboursement des petites sommes est mis en place (seuil inférieur aux frais de traitement de la demande) : le concessionnaire ne remboursera pas à l'abonné et n'exigera pas de l'abonné le règlement des sommes inférieures à 2 € TTC.

3•4 - En cas de non-paiement

Si, à la date limite prévue vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le concessionnaire vous enverra une lettre de relance simple puis une deuxième lettre de rappel, valant mise en demeure. L'envoi de cette deuxième lettre de rappel rend applicables les pénalités de retard.

En cas de non-paiement, le concessionnaire poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Aucune pénalité de retard ne vous sera appliquée si, hors consommation pour objet professionnel, vous avez obtenu, pour la facture qui a été réglée tardivement ou qui n'a pu être réglée, dans les 12 mois précédant la date limite de paiement de ladite facture, une aide accordée pour le paiement de la fourniture d'eau par le Fonds de Solidarité pour le Logement ou le centre communal d'action sociale, ou si vous bénéficiez, le cas échéant, d'un tarif social pour ce service.

Le montant des pénalités de retard est défini par délibération de la collectivité.

3•5 – Dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement de la facture d'eau

Quand un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 et R.2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume moyen consommé déterminé dans les conditions prévues par la loi.

Le dégrèvement portera sur la période comprise entre les deux derniers relevés successifs sauf en cas d'empêchement d'accès par l'usager. Dans ce dernier cas, le dégrèvement s'effectuera uniquement sur les 12 mois précédant le dernier relevé.

- Les volumes d'eau liés à une fuite ne sont pas rejetés au réseau d'assainissement : le service qui consiste à collecter les eaux usées issues de ces volumes n'est donc pas rendu ; c'est ce qui explique que vous pouvez obtenir, sous réserve de remplir certaines conditions, un dégrèvement pour fuite d'eau de la part assainissement de la facture d'eau.

- L'écrêtement de votre facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 est conditionné par :

- l'existence d'une augmentation anormale du volume d'eau consommée susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation (cf définition d'augmentation anormale dans article L2224-12-4).
- Le demandeur doit être un particulier et la facture d'eau doit être éditée pour un local d'habitation
- l'existence d'une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.
- l'envoi par vos soins dans le délai d'un mois à compter de l'information qui vous est faite par le service sur cette augmentation anormale ou de votre dernière facture d'eau, d'une attestation d'une entreprise attestant la date de réparation de la fuite ainsi que sa localisation.

L'écrêtement de la facture sera alors appliqué selon les conditions légales et réglementaires en vigueur (art. L.2224-12-4 et R.2224-20-1 et R.2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales).

3•6 - Le contentieux de la facturation

En cas de litige, l'usager doit prendre contact par écrit avec le concessionnaire en exposant les motifs de sa réclamation. Le concessionnaire s'engage à traiter cette réclamation en y apportant réponse dans un délai de 14 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation au centre d'exploitation.

Après avoir épuisé toutes les voies de recours en interne aux services du concessionnaire, l'usager peut s'adresser, s'il le souhaite, à titre gratuit, au Médiateur de l'eau dont il obtiendra les coordonnées auprès du concessionnaire. Le Médiateur de l'eau pourra alors tenter une conciliation amiable pour résoudre le différend. En cas d'échec, le contentieux, notamment de la facturation est du ressort de la juridiction judiciaire compétente en fonction du montant ou de l'objet du litige (juridiction de proximité, du tribunal d'Instance ou de Grande Instance de Brest).

Toute réclamation portant sur votre facture ne sera plus prise en compte dans un délai excédant 2 mois après son édition.

Chapitre 4 - Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4•1 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Un branchement est constitué d'une partie publique et d'une partie privée (cf schéma en annexe 2) :

La limite entre ces 2 parties est déterminée par l'ouvrage de raccordement et en l'absence de cet ouvrage par la domanialité.

- La partie publique de ce branchement comprend 2 éléments :
 - 1°) la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
 - 2°) un ouvrage de raccordement placé, sauf impossibilité technique, en domaine public au plus près de la limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien des branchements. Il doit être accessible à tout moment.
- La partie privée du branchement correspond à la canalisation située entre l'immeuble et l'ouvrage de raccordement ou à défaut à la limite de domanialité.

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par la collectivité.

En règle générale, ce nombre est d'au moins un branchement et selon les cas peut être limité à un par propriété ou cage d'escalier.

Dans tous les cas, la partie des branchements située en domaine public est incorporée au réseau public propriété de la collectivité. Vous n'êtes pas habilités à intervenir sur le réseau public de la collectivité et par conséquent à réaliser vous-même votre branchement en partie publique ou la pose de votre ouvrage de raccordement.

Vos installations privées comprennent toutes les canalisations d'évacuation d'eaux usées situées avant l'ouvrage de raccordement ou à défaut la limite de domanialité.

4.2 Conditions d'admission des eaux

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Pour les eaux usées assimilées domestiques :

Le raccordement au réseau s'accompagne de la mise en place des prétraitements définis en annexe 1 du présent règlement.

Pour les eaux usées non domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation de déversement délivrée par la collectivité. Cette autorisation de déversement peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées (cf art L.1331-10 du Code de la santé publique)

4.3 - Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès du concessionnaire du service de l'assainissement collectif. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Le concessionnaire du service ne vous doit pas obligatoirement un raccordement gravitaire, celui-ci peut aussi se faire au moyen d'un dispositif privé de relevage.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau pour vous raccorder.

Au terme du délai de deux ans si vos installations privées ne sont toujours pas raccordées, une somme équivalente à deux fois la redevance assainissement est facturée (cf art L.1331-8 du Code de la santé publique).

Cas particulier : Immeubles desservis par le réseau d'assainissement et non raccordés

- Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement, ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans, peuvent bénéficier d'une prolongation du délai pour l'exécution du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant une durée de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif.

La date retenue pour calculer le délai maximum de prolongation de 10 ans est la date de contrôle de

l'installation par le SPANC, à défaut la date de l'arrêté de permis de construire sera prise en compte.

Cette décision de prolongation du délai pour l'exécution du raccordement est délivrée par arrêté du Président de Brest métropole approuvé par le représentant de l'Etat dans le Département.

- Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au sens de l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif aux raccordements des immeubles aux égouts peuvent également obtenir une exonération de raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Les conditions d'exonération sont fixées par délibération de la collectivité.

4.4 - Le paiement

A l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

Elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par le raccordement (études, travaux, contrôle de conformité des installations privatives et frais administratifs), dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

La réalisation des travaux lui étant confiée par son contrat avec la collectivité, le concessionnaire établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé à ce contrat. Un acompte de 50 % sur les travaux doit être réglé à la signature valant acceptation du devis. Le solde sera exigé à la mise en service du branchement.

Lors du raccordement de votre propriété sur un réseau d'assainissement existant, le concessionnaire vous demandera le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par le raccordement.

Lors de la mise en service d'un nouveau réseau d'assainissement collectif (étant rappelée l'obligation de raccordement dans un délai de 2 ans), vous serez redevable d'une participation forfaitaire (Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif) si votre installation d'assainissement individuelle est considérée comme étant non conforme.

En cas de construction neuve, en sus de ces frais de branchement, vous serez redevable d'une participation forfaitaire (Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif) pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire ou mettre aux normes une installation d'assainissement individuelle.

Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par le concessionnaire.

4.5 - L'entretien et le renouvellement

Le concessionnaire prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

L'entretien à la charge du concessionnaire ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modification du branchement effectuée à votre demande.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

L'ensemble des frais résultant d'une faute de votre part entraînant une dégradation de la partie publique sont à votre charge.

Le renouvellement de la partie publique du branchement est à la charge du concessionnaire.

4•6 - La modification ou suppression du branchement

La charge financière d'une modification ou suppression du branchement est supportée par le demandeur.

Chapitre 5 - Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées à l'intérieur et à l'extérieur de l'immeuble jusqu'à l'ouvrage de raccordement ou à défaut jusqu'à la limite de domanialité.

5•1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique, des règles de l'art et du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et au concessionnaire pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge. A cette fin :
 - ⇒ les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - ⇒ un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées,
- en secteur unitaire, les eaux pluviales peuvent être collectées par le réseau public (en cas d'impossibilité d'infiltration à la parcelle), néanmoins les eaux usées et les eaux pluviales sont séparées jusqu'à l'ouvrage de raccordement.
- en secteur séparatif, les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété est équipée d'un branchement d'assainissement pour les eaux usées domestiques et les conditions l'évacuation des eaux pluviales sont régies par le règlement dédié.

Par ailleurs, nous vous recommandons de respecter les dispositions suivantes :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,

5•2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement.

Le concessionnaire ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5•3 - Contrôles de conformité

Le concessionnaire, peut procéder à tout moment à un contrôle de conformité de votre immeuble.

Vous devez informer le concessionnaire du service de la fin des travaux de raccordement ou de mise en conformité afin qu'il procède au contrôle de conformité de vos installations privées.

- Prise de rendez-vous : la prise de rendez-vous peut s'effectuer par téléphone ou par courrier.
- Tout refus implicite ou explicite d'accepter un rendez-vous (courriers ou messages téléphoniques restés sans suite) ou d'honorer un rendez-vous (absence répétée à deux reprises au rendez-vous prévu) constitue un refus de contrôle. Vous serez alors informé par courrier recommandé avec accusé de réception de la date du prochain rendez-vous. Une copie de ce courrier sera adressée au président de Brest métropole, détenteur du pouvoir de police en matière d'assainissement collectif.
- Le contrôle donne lieu à l'édition d'un certificat de conformité valable 3 ans.
- A l'occasion de toute mutation d'un bien (vente d'une maison, d'un immeuble ou d'un appartement dans un immeuble), vous devez faire procéder au contrôle de la conformité des installations privées et de la partie privée du branchement. Ce bilan est obligatoire et valable 3 ans sous réserve de non-modification des installations contrôlées.
- Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au pétitionnaire.

Quelle que soit l'origine de la demande, les délais de mise en conformité sont inscrits dans le rapport remis au pétitionnaire. Au-delà de ce délai, le concessionnaire applique une pénalité équivalente à une majoration de 100% de la redevance d'assainissement.

La collectivité peut par ailleurs, au titre de son pouvoir de Police, ordonner les travaux d'office.

5.4 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement collectif de réseaux privés donne lieu à la conclusion d'une réception entre le concessionnaire et le demandeur.

Avant cette intégration, le concessionnaire du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le concessionnaire, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais du demandeur et la persistance des désordres est suspensive de l'intégration.

Chapitre 6 - Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés, avec information du délai au terme duquel elles deviennent applicables, par affichage en mairie avant leur date de mise en application.

Les abonnés sont également informés par voie électronique à l'adresse indiquée lors de la conclusion de leur abonnement ou, à défaut, par courrier simple, des modifications apportées au règlement et de leur date d'entrée en application. Il y est également précisé les modalités d'accès au nouveau règlement.

Ces informations sont données à l'occasion de la prochaine facture..

Le règlement en vigueur à un instant donné est consultable sur le site internet d'Eau du Ponant et reste communicable aux usagers par courrier suite à toute demande écrite.

En cas de résiliation demandé par l'abonné à raison d'une modification du règlement, les frais de fermeture ne sont pas exigibles.

Chapitre 7 – Garantie des défauts de la chose vendue

La garantie est celle définie aux articles 1641 à 1648 et 2232 du Code civil. Elle couvre les défauts cachés, antérieurs à la vente, rendant l'objet de la vente impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminuent tellement l'usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquis, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. Cette garantie légale couvre tous les frais entraînés par les vices cachés, sauf les vices apparents dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même. Les vices cachés dont le vendeur n'avait pas connaissance n'entrent pas dans la garantie conformément à l'article 1643 du Code civil.

Chapitre 8 - Droit applicable

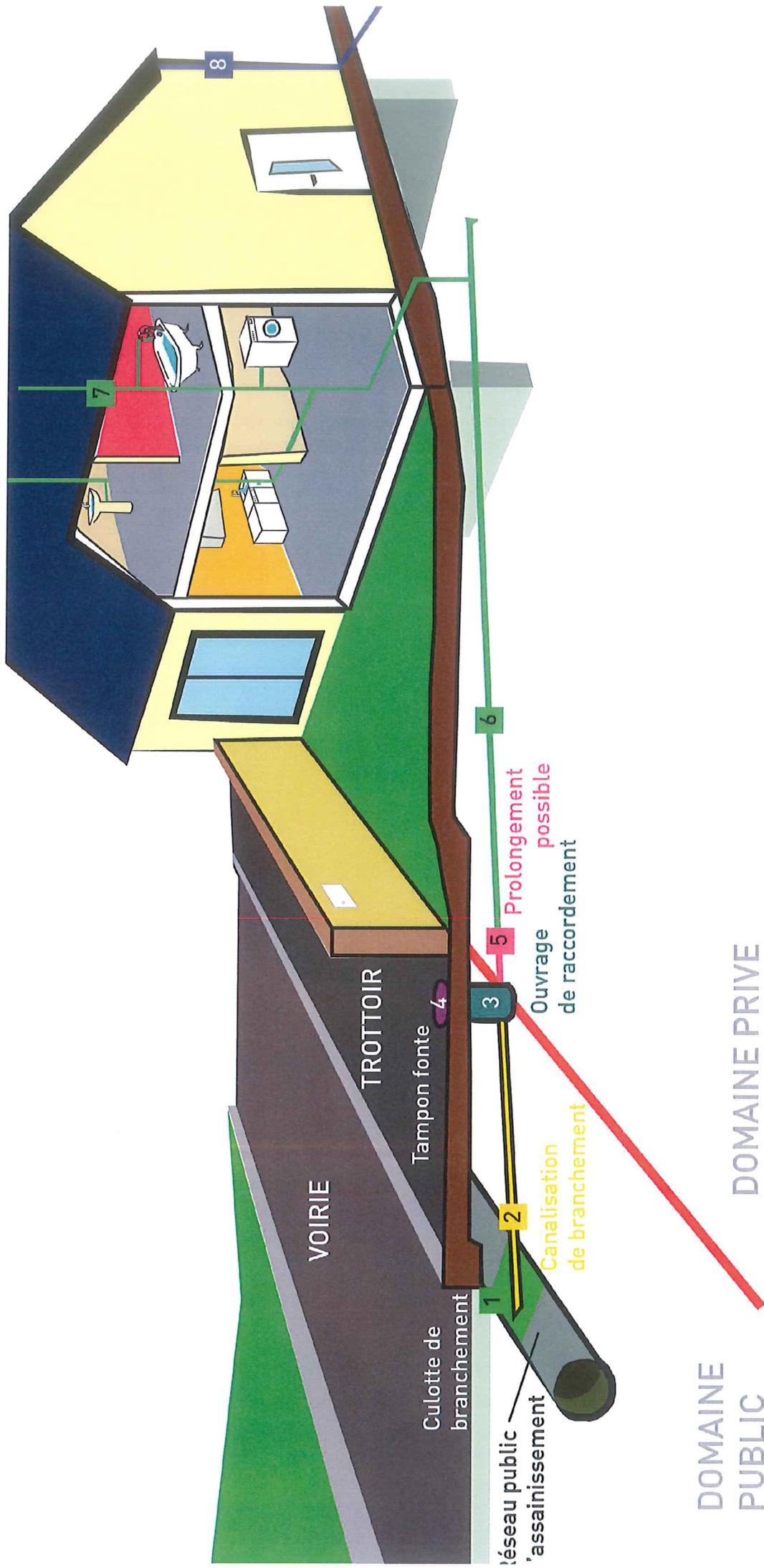
Les relations contractuelles sont soumises au droit français, et notamment aux dispositions des articles L. 2224-7 et suivants et D. 2224-5-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ou des dispositions du Code de la consommation.

ANNEXE 1 : PRETRAITEMENT

ANNEXE 2 : SCHEMA D'UN BRANCHEMENT

ANNEXE 1 - PRETRAITEMENT

Nature de l'activité	Polluants à maîtriser	Objectifs	Prétraitement	Auto-surveillance à tenir à disposition du service de l'assainissement
Laverie libre-service Blanchisserie sous le seuil de déclaration ICPE	Détergents, pH et température	pH <8.5 température <30 °C	Refroidissement et régulation pH avant rejet	
Nettoyage à sec	Solvants de nettoyage	Interdiction de rejets dans le réseau des eaux de contact	Arrêté type de la rubrique 2345	<ul style="list-style-type: none"> ○ Plan de gestion solvants ○ Bordereaux d'enlèvement des boues ○ Attestation annuelle d'entretien des machines
Métiers de la bouche (restauration, traiteur, boucherie, charcuterie...)	Graisses, fécule	L'effluent rejeté ne doit pas être plus chargé en graisse qu'un effluent domestique	Séparateur à graisse correctement dimensionné	<ul style="list-style-type: none"> ○ Contrat d'entretien et bordereaux d'entretien ○ Bordereau d'enlèvement des graisses alimentaires
Réparation mécaniques, Lavage de véhicules	Hydrocarbures	Rejet hydrocarbures <10 mg / l	Débourbeur – séparateur hydrocarbure (type et dimensionnement selon activité)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Contrat d'entretien et bordereaux d'entretien



> Partie publique du branchement

- 1** Culotte de branchement : dispositif permettant le raccordement au réseau public.
- 2** Canalisations de branchement.
- 3** Ouvrage de raccordement posé par Eau du Ponant, en limite du domaine privé.
- 4** Tampon.

FORAIT TRAVAUX DE RACCORDEMENT

> Partie privée du branchement

- 5** Prolongement de la canalisation par Eau du Ponant possible en partie privée (option).
- 6** Canalisations de raccordement mise en place et entretenue par le propriétaire.
- 7** Ventilation de colonne de chute. Fortement recommandée afin d'évacuer les éventuels gaz qui auraient pu se former dans le réseau.

TRAVAUX A REALISER PAR VOS SOINS

8 Evacuation des eaux pluviales. Il est interdit d'évacuer les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées.